

DECISION DCC 24-084 DU 23 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date sous le numéro 0057/018/REC-24, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, téléphone : 96 02 89 95, courriel : glelejudicael@gmail.com, forme un recours pour non-conformité du décret n°2023-102 du 22 mars 2023 portant approbation des statuts de l'Institut National de la Femme (INF) à la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il y a une contrariété entre le décret n°2023-102 du 22 mars 2023 portant approbation des statuts révisés de l'INF et la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ; *ls*

ls

Qu'il développe que le décret sus-indiqué énonce, en ses articles 24 à 27, que l'INF dispose d'une présidente, nommée pour un mandat de quatre (04) ans, qui est à la fois membre du conseil d'administration de l'institution dont les membres bénéficient déjà d'un mandat de trois (03) ans ;

Qu'ainsi, elle est administrateur sans être le président du conseil d'administration et serait soumise à deux mandats et deux rémunérations distincts, en contrariété avec les dispositions de l'article 26 de la loi n°2020-20, aux termes desquels « *le directeur général représente l'entreprise publique dans ses rapports avec les tiers dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social ou de la mission de l'entreprise (...)* » ;

Qu'il indique également que la même incohérence s'observe au niveau de la nomination de la secrétaire exécutive de l'institut, à travers les articles 9 du décret et 26 de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

Qu'il ajoute que l'INF n'a pas besoin d'une présidente et d'une secrétaire exécutive, étant donné que son fonctionnement est dévolu au conseil d'administration et à son directeur général ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer le décret n°2023-102 du 22 mars 2023 portant approbation des statuts de l'INF illégal et d'ordonner sa mise en conformité avec la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement soulève, au principal, l'incompétence de la Cour ;

Qu'au subsidiaire, il observe que selon les articles 462, 490 et 494 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la fonction

de membre du conseil d'administration n'est pas incompatible avec celle de directeur de l'INF ;

Qu'il ajoute, en outre, que les prérogatives de présidente n'interfèrent pas avec celles du conseil d'administration ou de gestion de l'entité ;

Qu'il indique que les statuts de l'INF prévoient, non seulement un organe d'orientation et un organe de gestion, mais également un organe de représentation du leadership féminin qui ne dispose ni du pouvoir d'orientation, ni du pouvoir de gestion ;

Qu'il demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *la Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce: « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; *ds*

Considérant qu'en l'espèce, le requérant allègue l'existence d'incohérences entre les dispositions décrétales régissant l'INF et la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

Que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ;

Que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, à maître Alexandrine SAIZONOU, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-